REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/252 DU 05 MAI 2020
portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;

Vu la loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ;

Vu la loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;

Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu le décret n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;

Vu le décret n° 99/127 du 15 juin 1999 portant création des organismes portuaires autonomes ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2020/251 du 05 MAI 2020 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les statuts du Port Autonome de Kribi en abrégé « PAK », tels que joints en annexe du présent décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

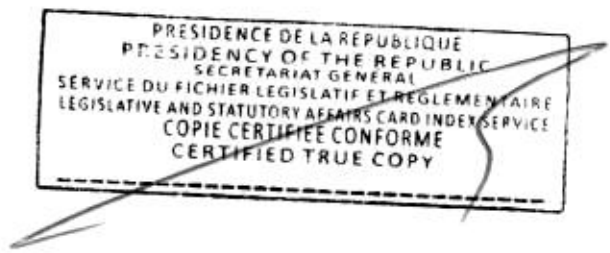
Yaoundé, le 05 MAI 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PAUL BIYA

STATUTS DU PORT AUTONOME DE KRIBI (PAK)



CHAPITRE I
DENOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE SOCIAL ET DEMEMBREMENTS - DUREE - TUTELLE

SECTION I
DE LA DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 1er.- Le Port Autonome de Kribi, en abrégé « PAK », est une Société Anonyme « S.A » à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

SECTION II
DE LA FORME DU PAK

ARTICLE 2.- (1) Le Port Autonome de Kribi est une Société à capital public avec l'État comme unique actionnaire et fonctionnant sous la forme d'une Société Anonyme « S.A ».

(2) Le PAK est en outre régi par les dispositions :

- des lois et règlements en vigueur ;
- de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- de la loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ;
- de la loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;
- de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- du décret n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;
- du décret n° 99/127 du 15 juin 1999 portant création des organismes portuaires autonomes ;
- du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- du décret n° 2020/251 du 05 MAI 2020 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi ;
- des présents Statuts.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Les actes et documents émanant du PAK et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation du PAK au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant.

SECTION III
DE L'OBJET SOCIAL

ARTICLE 3.- (1) Le PAK assure la gestion, l'aménagement, la promotion et le marketing du domaine public portuaire de Kribi.

À ce titre, et à l'intérieur de la limite de sa circonscription, et dans tous les espaces dédiés dont il assure l'autorité, il est chargé :

- de la coordination générale des activités portuaires ;
- de la planification du développement portuaire en liaison avec les organismes concernés ;
- de l'organisation de la réalisation des travaux d'équipement, d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de reconstruction, d'entretien dudit Port et de ses dépendances, ainsi que de la création et de l'aménagement des zones industrielles et portuaires ;
- de la sécurité et de la police des opérations d'exploitation du Port et de ses dépendances ;
- de la gestion, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des infrastructures et des équipements portuaires qui lui sont affectés ;
- de la protection de l'environnement portuaire ;
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux confiés aux entreprises spécialisées, y compris le dragage ;
- du contrôle de l'adéquation entre le service rendu et les tarifs y afférents ;
- de l'animation de la communauté portuaire au sein du Comité Consultatif d'Orientation créé auprès dudit Port ;
- de la coordination des activités industrielles et commerciales relatives à l'exploitation portuaire, notamment l'entreposage, l'acconage, le transbordement de navire à navire, la manutention, le remorquage, le lamanage, la consignation, le stockage, la gestion des terminaux, le pilotage, le transit, l'avitaillement des navires ;
- la coordination générale de l'ensemble des services et organismes publics qui concourent à l'activité portuaire ou en bénéficient ;
- de la promotion des activités à caractère culturel, sportif et associatif ;
- de l'appui aux activités de développement durable local, social et culturel des communautés riveraines.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le programme d'investissement en vue de l'extension ou du renouvellement des infrastructures portuaires, ou d'acquisition de nouveaux équipements, ainsi que les conditions de son exécution font l'objet de concertation entre le PAK, le Comité Consultatif d'Orientation et l'Autorité Portuaire Nationale.

(3) Dans le cadre de ses missions, le PAK met en place un Système de gestion des données portuaires, alimenté par les opérateurs de la place portuaire.

ARTICLE 4.- (1) Le PAK est en outre chargé de la gestion des services publics tels que les voiries et réseaux divers, le balisage, les dispositifs d'aide à la navigation à l'intérieur de la circonscription du domaine portuaire ou pour ses accès et des services d'incendie, et, en tant que de besoin, des services annexes ci-après :

- le domaine public fluvial ;
- le domaine public maritime et la protection des côtes ;
- le service de signalisation maritime ;
- le service de la navigation maritime et les activités qui y sont généralement rattachées, notamment l'annonce des crues et la défense contre les inondations.

(2) Les services annexes visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet de sous-traitance. Ils restent des services de l'Etat et sont gérés par le PAK, en collaboration avec les différentes administrations concernées.

ARTICLE 5.- Le PAK transfère ou concède, à l'intérieur de sa circonscription portuaire ou dans tous les espaces dédiés dont il assure l'autorité, les activités commerciales et industrielles suivantes :

- l'entreposage ;
- l'acconage ;
- le transbordement de navire à navire ;
- la manutention ;
- le remorquage/lamanage ;
- la consignation ;
- le stockage ;
- la gestion des terminaux ;
- le pilotage ;
- les activités industrielles ;
- le transit ;
- l'avitaillement des navires ;
- l'usine à glace.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Les conditions et les modalités de concession et de transfert au secteur privé des activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des conventions spécifiques, dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 6.- Les limites de la circonscription de compétence du Port Autonome de Kribi sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 7.- (1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, le Port Autonome de Douala dispose des pouvoirs de police et des prérogatives de puissance publiques.

A ce titre, il est investi de tous les droits et avantages reconnus à l'Etat par les lois et règlements en vigueur.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Port Autonome de Douala reste soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Etat des mêmes lois et règlements.

SECTION IV
DU SIÈGE SOCIAL, DES FILIALES ET DES REGIES

ARTICLE 8.- (1) Le siège social du PAK est fixé à Kribi.

(2) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.- (1) Le Port Autonome de Kribi peut créer des filiales à qui il confie des missions en lien avec son objet social.

(2) Les missions visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent également être exécutées sous forme de régies déléguées.

(3) Les filiales et les régies déléguées visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V
DE L'INSIGNE ET DU LOGO-TYPE

ARTICLE 10.- (1) Pour les besoins de son indentification visuelle, le PAK dispose d'un insigne typographique et d'un logo-type.

(2) La définition et la description de l'insigne typographique et du logo-type visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION VI
DE LA DURÉE

ARTICLE 11.- Le Port Autonome de Kribi est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation prévus par les textes en vigueur et les présents Statuts.

SECTION VII
DE LA TUTELLE

ARTICLE 12.- (1) Le PAK est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des affaires portuaire.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'orientations des politiques sectorielles.

(2) Le Port Autonome de Kribi est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du PAK aux programmes sectoriels.

ARTICLE 13.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du PAK.

(2) Le Port Autonome de Kribi adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie du PAK, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé des affaires portuaires adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation du PAK.

CHAPITRE II
DES APPORTS - DU PATRIMOINE DU CAPITAL SOCIAL - DES ACTIONS

SECTION I
DES APPORTS DE L'ÉTAT

ARTICLE 14.- (1) Pour la constitution du patrimoine du Port Autonome de Kribi, l'Etat lui transfère en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine de l'ex-Office National des Ports du Cameroun (ONPC), localisés dans la circonscription portuaire de Kribi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les dépendances et les biens du domaine public portuaire, ainsi que les biens du domaine privé de l'État affectés au PAK, conformément à la législation domaniale ;
- les biens du domaine privé de l'État attribués en propriété au PAK, au titre de l'apport de l'État à la formation du capital de la Société ;
- le patrimoine de l'ex-ONPC situé à l'intérieur de la circonscription de compétence du PAK ;
- les infrastructures et les immeubles relevant du domaine public portuaire de Kribi, notamment les terre-pleins, quais, jetées, plans d'eau, réseaux portuaires de voies ferrées ;
- les infrastructures et les immeubles relevant du domaine public portuaire de Kribi qui, postérieurement à la mise en place dudit Port, seront réalisés et affectés à l'exploitation portuaire ;
- les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'État, et nécessaires à la gestion des infrastructures visées à l'alinéa 1 ci-dessus, notamment les meubles, les outillages, matériels et approvisionnements.

SECTION II
DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 15.- Le capital social du Port Autonome de Kribi est fixé à la somme de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA. Il est divisé en un million (1 000 000) d'actions de valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune et de même catégorie, entièrement libérées et détenues par l'Etat.

PARAGRAPHE I
DE LA FORME DES ACTIONS

ARTICLE 16.- Les actions du Port Autonome de Kribi revêtent la forme nominale et sont détenues au nom de l'État par le Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE II
DE LA LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 17.- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'État quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

(3) Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

PARAGRAPHE III
DU DÉFAUT DE LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 18.- (1) Si dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, le PAK peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. Et la procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.

(2) À défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des Statuts.

PARAGRAPHE IV
DE LA RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

ARTICLE 19.- L'État, souscripteur ou actionnaire, qui cède son titre cesse, deux (02) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore effectués.

PARAGRAPHE V
DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 20.- Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

PARAGRAPHE VI
DE LA NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 21.- (1) Les actions sont librement négociables après immatriculation du PAK au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Les actions demeurent négociables après la dissolution du Port Autonome de Kribi et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(3) Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable.

(4) La négociation de promesses d'actions est interdite.

PARAGRAPHE VII
DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 22.- Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 23.- (1) Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. À égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

(2) L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelle que main qu'ils passent régulièrement.

(3) Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelle que forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs du PAK, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

SECTION III
DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 24.- (1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

(2) L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration, y compris celui d'apporter aux Statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.

ARTICLE 25.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

ARTICLE 26.- L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans, à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la consacre.

ARTICLE 27.- (1) L'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation ;
- si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le PAK, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes ;
- l'Arrêté de comptes est joint au Certificat du Commissaire aux Comptes ou du Notaire, lequel tient lieu de Certificat du dépositaire ;
- le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription ;
- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.

(2) Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus, ou certaines d'entre elles seulement.

(3) L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci-dessus.

(4) Le délai accordé à l'État actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

ARTICLE 28.- Le contrat de souscription d'une action est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription. À charge pour eux de justifier leur mandat.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 29.- (1) Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un Certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

(2) Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire du PAK après l'établissement du Certificat du dépositaire.

ARTICLE 30.- Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur le PAK sont constatées par un Certificat du Commissaire aux Comptes. Ce Certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 31.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement à l'État, par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

ARTICLE 32.- (1) En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

(2) Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social, huit (08) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.

(3) Le même rapport est également envoyé directement à l'Assemblée Générale pour approbation.

(4) L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 33.- L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi.

SECTION IV
DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 34.- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

(2) La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 35.- (1) Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le projet.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Le Conseil d'Administration statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

(3) Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et fait procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 36.- (1) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, si la réduction n'est pas motivée par des pertes.

(2) Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition si le Tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

(3) Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

(4) Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.

ARTICLE 37.- La souscription et l'achat par le PAK de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte du PAK, sont interdits. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 38.- L'État propriétaire ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par le PAK en violation des dispositions prescrites.

ARTICLE 39.- La prise en gage, par le PAK, de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte du PAK, est interdite.

ARTICLE 40.- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

ARTICLE 41.- Le Port Autonome de Kribi peut se transformer en une Société d'une autre forme, dans les conditions fixées aux présents statuts.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION V
DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 42.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

SECTION VI
DE LA PERTE DE TITRES

ARTICLE 43.- (1) En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extrajudiciaire au PAK à son siège social. Le Conseil d'Administration rend public ladite notification, par un avis inséré dans les huit (08) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, qui vaut opposition.

(2) Pendant six (06) mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende. Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata », dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les arriérés des intérêts et dividendes lui sont payés et mention est faite sur le titre.

ARTICLE 44.- (1) Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

(2) La notification de perte à la Société et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS DU PAK ET CAPACITÉ DE COMPROMETTRE

ARTICLE 45.- (1) Le PAK peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

(2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 46.- (1) Le PAK a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans le cadre des contrats et conventions internationaux.

(2) Il peut être membre et élire les membres de la Chambre de Commerce et ses représentants sont éligibles à toutes les fonctions de la Chambre de Commerce.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 47.- Le PAK est assujetti à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.

CHAPITRE IV
DES ORGANES DE GESTION DU PAK

ARTICLE 48.- Les organes de gestion du Port Autonome de Kribi sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 49.- Le rôle de l'Assemblée Générale du PAK est dévolu à un collège de cinq (05) membres, composé de la manière suivante :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires portuaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 50.- Les membres de l'Assemblée Générale du PAK sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois, sur proposition des administrations concernées.

ARTICLE 51.- Les fonctions de membres du collège sont gratuites. Toutefois, ils peuvent bénéficier, à la charge du Port Autonome de Kribi, d'une indemnité de session et du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale

ARTICLE 52.- Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 53.- Le Directeur Général du Port Autonome de Kribi assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 54.- Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat, à peine de nullité, de toute délibération contraire. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10) au moins affecté à la formation d'un fonds dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital social ;
- nommer le Commissaire aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et le PAK ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration ;
- allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine.

ARTICLE 55.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

ARTICLE 56.- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 57.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

ARTICLE 58.- (1) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se réunir en session extraordinaire pour modifier les Statuts du PAK.

(2) La modification des Statuts visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.

(3) L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- autoriser la réduction du capital, ou alors déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- transférer le siège social en toute autre ville de l'État où il est situé, ou sur le territoire d'un autre État ;
- dissoudre, par anticipation, le PAK ou en proroger la durée ;
- modifier la forme juridique et la dénomination sociale ;
- diviser, regrouper ou modifier la valeur nominale des actions ;
- modifier les conditions d'affectation et de répartition des bénéfices, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 59.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que la situation l'exige.

ARTICLE 60.- À défaut de réunir les conditions visées aux articles 64 et 65 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu au cours de l'Assemblée Générale ;
- du Liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital, s'il s'agit d'une Assemblée Générale ;
- de l'actionnaire unique.

ARTICLE 61.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 62.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres.

ARTICLE 63.- (1) Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se font, par courrier électronique, par télex, par télégramme ou télécopie ou par tout moyen laissant traces écrites, adressés aux représentants de l'actionnaire unique, au moins quinze (15) jours, avant la date prévue pour la réunion.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Les convocations, visées à l'alinéa 1 ci-dessus, indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

SECTION II
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 64.- Le Conseil d'Administration du PAK est composé de douze (12) membres.

ARTICLE 65.- Le Conseil d'Administration du PAK comprend :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires portuaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Kribi ;
- le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- un (01) représentant des Armateurs ;
- un (01) représentant des Transitaires ;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

ARTICLE 66.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes concernés, à la diligence du Ministre chargé des affaires portuaires.

ARTICLE 67.- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration du PAK sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 68.- Les Administrateurs du PAK ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'Administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 69.- (1) À peine de nullité de la Convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès du PAK, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

(2) L'interdiction susvisée, ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa susvisé.

ARTICLE 70.- (1) Les Administrateurs du PAK sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 71.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par décès ou par démission ;
- par suite de dissolution ou de transformation du PAK.

(2) Le remplacement d'un Administrateur, dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, est pourvu dans les mêmes formes que sa désignation.

(3) Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 72.- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

ARTICLE 73.- (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

(2) Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 74.- (1) Le Président du Conseil d'Administration du PAK préside les réunions du Conseil d'Administration.

(2) Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion du PAK confiée au Directeur Général.

ARTICLE 75.- À toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU GREFFE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

ARTICLE 76.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration du PAK est assuré par la Direction Générale.

ARTICLE 77.- (1) Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés.

(2) Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Ils sont cosignés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, par le Président de séance, et le Secrétaire de séance.

(4) Les procès-verbaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, mentionnent la date et le lieu des sessions du Conseil d'Administration et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents, non représentés.

(5) Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

(6) Au cours de la liquidation du PAK, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le Liquidateur.

ARTICLE 78.- Le Conseil d'Administration du PAK se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

ARTICLE 79.- En cas de nécessité, le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration du PAK peut convoquer une session dudit Conseil, sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 80.- (1) Les convocations au Conseil d'Administration du PAK peuvent se faire par courrier électronique, par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours, en cas d'urgence.

ARTICLE 81.- Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné soit par le Président, soit par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 82.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télécopie ou courrier électronique à une séance du Conseil d'Administration.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un Administrateur.

ARTICLE 83.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 84.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

(2) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 85.- Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux sessions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 86.- (1) Le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein des Comités ou des Commissions composés d'Administrateurs, sur des questions en rapport avec ses missions. Il fixe la composition et les attributions desdits Comités ou Commissions qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

(2) Les Comités ou Commissions visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent recourir à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part à leurs travaux.

ARTICLE 87.- (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

(2) Il exerce, dans la limite de l'objet social du PAK, sous réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, les prérogatives suivantes :

- préciser les objectifs du PAK et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- approuver le budget et arrêter les comptes, ainsi que les états financiers annuels du PAK ;
- approuver les rapports d'activités ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ;
- nommer les membres des Comités d'étude ou Commissions ;
- repartir les indemnités de présence aux réunions du Conseil d'Administration ;
- autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrites par le PAK pour des engagements pris part des tiers ;
- autoriser toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- approuver le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
- nommer sur proposition du Directeur Général aux postes de responsabilités aux rangs de Sous-directeurs, de Directeurs et assimilés ;
- autoriser le licenciement de tout personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- décider du déplacement du siège social du PAK dans les limites du territoire camerounais, sous réserve de la ratification de cette décision et de la modification des Statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales et des régies dont l'activité est nécessairement liée aux missions du PAK ou susceptibles de lui apporter une plus-value financière ;
- approuver les contrats de performance ou toute convention y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- accepter tous dons, legs et subventions ;
- s'assurer du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement de candidats, de transparence et de juste prix dans le cadre de la commande publique.

ARTICLE 88.- Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

ARTICLE 89.- (1) Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

(2) L'allocation mensuelle, les indemnités de fonction et avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les indemnités de fonction des Administrateurs sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 90.- Le Conseil d'Administration du PAK peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour les missions et les mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

ARTICLE 91.- (1) En dehors des Conventions de travail entre le PAK et le représentant du personnel élu Administrateur, toute convention entre le PAK et les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

(2) L'autorisation préalable du Conseil d'Administration suppose une délibération spéciale clôturant pour chaque Convention, une discussion contradictoire. Le procès-verbal doit constater que la délibération a éclairé les Administrateurs sur la Convention objet du débat.

(3) L'Administrateur ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

(4) Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle.

(5) Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général avise le Commissaire aux Comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 92.- (1) Les dispositions de l'article 91 ci-dessus, s'appliquent aux Conventions passées entre le PAK et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs est associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

(2) L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est tenu d'en faire déclaration au Conseil d'Administration. Avis est donné au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 93.- (1) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux Conventions normales portant sur les opérations habituelles du PAK avec ses clients.

(2) Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par le PAK, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 94.- (1) L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les Conventions portent sur les opérations courantes, conformes à des conditions normales.

(2) Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le PAK d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 95.- (1) Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport spécial sur les Conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

(2) Le rapport indique les Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nom des Administrateurs, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint intéressés, la nature et l'objet des Conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

ARTICLE 96.- (1) Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial susmentionné quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

(2) L'Assemblée Générale statue sur les rapports du Commissaire aux Comptes. Les Conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 97.- (1) Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la SONAMINES. Ils ne sont responsables que dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

(2) Sans préjudice de la responsabilité des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les Conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

(3) L'action en nullité se prescrit par trois (03) ans à compter de la date de signature de la Convention. Toutefois, si la Convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

(4) La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, exposant les circonstances, en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 98.- La Direction Générale du PAK assure la gestion administrative, technique et financière de la Société.

ARTICLE 99.- La Direction Générale du PAK est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

ARTICLE 100.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint au-delà de la durée prévue ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 101.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion du PAK, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

(2) Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

À ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière du PAK ;
- de recruter le personnel, conformément au plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- de nommer, de noter et de licencier le personnel sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de fixer la rémunération et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du Port Autonome de Kribi, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels du PAK, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de gérer le domaine public portuaire et d'assurer la sécurité de l'exploitation et la police portuaire ;
- de proposer au Conseil d'Administration, en concertation avec le Comité Consultatif d'Orientation, les règles de concurrence à observer au sein du domaine portuaire, ainsi que les tarifs généraux résultant d'une comptabilité fiable et tenant compte de la compétitivité du Port Autonome de Kribi ;
- de proposer au Conseil d'Administration l'organisation interne de la Société ;
- d'approuver les études et projets techniques et faire procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes, dans le respect des règles de concurrence ;
- de signer tous contrats et conventions particulières.

ARTICLE 102.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du Port Autonome de Kribi.

À ce titre, il :

- passe les marchés et commandes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- engage, liquide et paie les dépenses dans le cadre des budgets approuvés et procède à tous actes correspondants ;
- reçoit toutes quittances et décharges ;
- règle les litiges ;
- représente le PAK dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- assure la réalisation des emprunts et la gestion des fonds, ainsi que le fonctionnement de la trésorerie
- fait procéder au recouvrement de toutes créances du PAK et délivre tout reçu, quittance et décharge ;
- représente le PAK dans toutes opérations commerciales et auprès de toute entreprises, administration et tout service public et privé ;
- consent, cède ou résilie tout bail et location sans promesse de vente ;
- procède à la vente du matériel reformé sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 103.- Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution de la Société.

ARTICLE 104.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat ;

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint sont entendus.

(3) La session extraordinaire convoquée à cette occasion ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions y sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

(4) Dans tous les cas prévus au présent article, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de la Société.

(5) Les décisions du Conseil d'Administration sont par la suite transmises au Ministre chargé de la tutelle technique et au Ministre chargé de la tutelle financière.

ARTICLE 105.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général-Adjoint assure d'office l'intérim. Si le poste de Directeur Général-Adjoint n'est pas pourvu, le Directeur Général désigne un intérimaire.

(2) Au-delà du délai de trois (03) mois, le Conseil d'Administration se réunit et désigne un intérimaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARDINDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 106.- En cas de vacance de poste du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou un Directeur Général-Adjoint, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

ARTICLE 107.- (1) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel, sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint du PAK.

(2) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint du PAK, nommé membre du Gouvernement ou assimilé perd de plein droit sa fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint.

(3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint en violation des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 108.- En dehors du cas de dissolution du PAK, la survenance d'un des cas prévus à l'article 112 ci-dessus, ouvre la vacance du poste de Directeur Général et de Directeur Général-Adjoint.

ARTICLE 109.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint du PAK sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3), par le Conseil d'Administration sous réserve des plafonds fixés par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 110.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ont droit en outre au remboursement de leurs frais ordinaires de représentation ou de déplacement, soit sur présentation des justificatifs, soit au moyen d'une allocation forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.

(2) Ces divers frais, rémunération et avantages sont portés aux frais généraux du PAK.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECTION I
DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 111.- (1) Les ressources du PAK proviennent :

- des redevances d'usage du domaine public, des infrastructures et des équipements portuaires ;
- de la redevance sur les navires ;
- des redevances des autres concessions ou autres transferts ;
- du produit des différentes prestations de service ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

- du produit des cessions ;
- du produit des emprunts, des participations et des placements ;
- des subventions éventuelles ;
- des dons et legs ;

(2) Les ressources du Port Autonome de Kribi sont également constituées par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 112.- (1) Le PAK est tenu de verser une redevance à l'Autorité Portuaire Nationale, dont le plafond est fixé par la loi des finances, et le taux par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires portuaires et du Ministre chargé des finances, en fonction des objectifs et des besoins de ladite autorité.

(2) La redevance de l'exercice antérieur est reconduite jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 113.- (1) Les ressources financières du PAK sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux sociétés commerciales.

(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 114.- Le projet de budget du PAK est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 115.- Chaque année, le Directeur Général prépare, en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 116.- Les recettes et les dépenses du Port Autonome de kribi sont prévues dans un budget comportant deux (02) parties distinctes :

- le budget d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires) ou compte d'exploitation prévisionnel ;
- le budget d'investissement et de renouvellement, assorti du compte d'opérations en capital, d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 117.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général du Port Autonome de Kribi doit être équilibré. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et selon le cas, au Ministre chargé des affaires portuaires.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 118.- Lorsqu'il apparaît au cours de l'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice.

ARTICLE 119.- Les modalités de participation de l'État dans les investissements publics portuaires sont définies, après approbation des plans d'entreprises et sur la base d'une convention spéciale conclue entre l'État et le PAK, sans préjudice du remboursement des emprunts ayant servi à la constitution des actifs portuaires existants à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

ARTICLE 120.- Les investissements de développement découlant du programme d'investissements publics, ainsi que le financement des services publics et annexes confiés au PAK sont à la charge de l'État.

ARTICLE 121.- L'approfondissement et la maintenance des chenaux d'accès et des plans d'eau résultant d'une politique de l'État sont pris en charge par celui-ci.

ARTICLE 122.- La réhabilitation ou le renouvellement des infrastructures portuaires se fait avec la participation de l'État, conformément aux modalités arrêtées d'accord partie avec le Port Autonome de Kribi.

ARTICLE 123.- La maintenance courante des infrastructures est à la charge du Part Autonome de Kribi.

ARTICLE 124.- (1) Les états financiers du PAK sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le ou les Commissaires aux Comptes et approuvés définitivement par l'Assemblée Générale, dans le six (06) mois de la clôture de l'exercice.

(2) Ils sont transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des affaires portuaires, assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et du rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 125.- Le Port Autonome est tenu de publier, au moins une (01) fois par an, une note d'informations présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

SECTION II
DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 126.- La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 127.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire du PAK désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 128.- En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 129.- Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs qu'il fait connaitre nommément au PAK, et qui ont les mêmes droits d'investigation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 130.- (1) Le(s) Commissaire aux Comptes certifient que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du PAK à la fin de cet exercice.

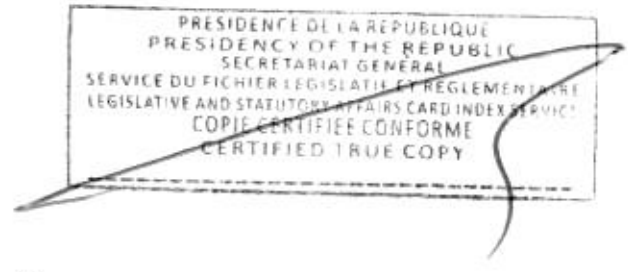
(2) Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables du PAK et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

(3) Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers du PAK adressés au Conseil d'Administration. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale.

(4) Ils peuvent prendre connaissance de toute pièce et de tout document concernant l'objet de leur mission en quelque endroit où cela se trouve.

(5) Ils peuvent en outre, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte du PAK. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

ARTICLE 131.- (1) Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours des sessions du Conseil consacrées à l'arrêt des comptes et bilans.



(2) Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration, qui arrête les comptes de l'exercice et porte sur :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédés et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus, sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

(3) Ils adressent aux organes statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Direction Générale) du PAK et au Ministre chargé des finances, au moins une fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

ARTICLE 132.- (1) Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

- soit conclu que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du PAK à la fin de cet exercice ;
- soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou alors indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(2) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes éventuelles relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

(3) Les délibérations des Assemblées Générales prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux Comptes conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Lesdites délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

(4) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

ARTICLE 133.- À toute époque de l'exercice, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARDINEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 134.- Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- tout emploi salarié, même ponctuel au sein de l'entreprise. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 135.- Outre les incompatibilités non limitatives énumérées à l'article 132 ci-dessus, le Commissaire aux Comptes reste soumis aux incompatibilités spéciales prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 136.- (1) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire du PAK.

(2) Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de Commissaires aux Comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

ARTICLE 137.- Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge du PAK.

ARTICLE 138.- Le Port Autonome de Kribi peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le compte du PAK, à l'étranger ;
- accomplit des missions particulières de révision des comptes des Sociétés dans lesquelles le PAK détient une participation ou envisage de prendre des parts ;
- accomplit des missions temporaires confiées par le PAK à la demande d'une autorité publique.

ARTICLE 139.- Les formes et les méthodes d'évaluation des comptes sociaux du PAK se font conformément aux lois, règlements et usages régissant les Sociétés Anonymes au lieu de leur siège social.

ARTICLE 140.- (1) Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) En cas de changement exceptionnel, toute modification doit être décrite et justifiée dans une annexe. Elle doit également être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE VI
DU PERSONNEL

ARTICLE 141.- (1) Peuvent faire partie du personnel du PAK :

- le personnel recruté directement par le PAK ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition du PAK ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire.

ARTICLE 142.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition du PAK relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 143.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition du PAK sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le PAK.

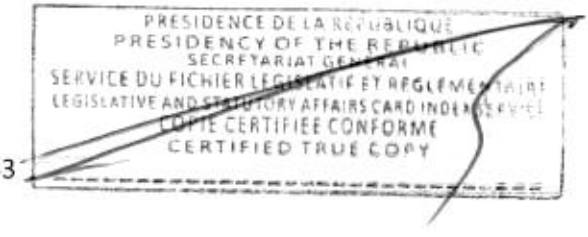
(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par le PAK.

ARTICLE 144.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du PAK est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le PAK relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VII
DES MARCHÉS

ARTICLE 145.- (1) Le PAK n'est pas assujetti au Code des marchés publics. Toutes fois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix, conformément aux règles communes applicables aux marchés des entreprise publiques.



(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne des marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

CHAPITRE VIII
DE L'ANNÉE SOCIALE - DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

SECTION I
DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 146.- (1) L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(2) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive du PAK et la fin de l'année fiscale.

ARTICLE 147.- Il est établi chaque année, conformément à la loi :

- un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif du PAK, dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- un bilan de la situation active et passive du PAK ;
- un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

ARTICLE 148.- L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, et soumis au devoir de communication à l'Assemblée Générale.

SECTION II
DES RÉSULTATS FINANCIERS

PARAGRAPHE I
DE LA FIXATION ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 149.- (1) L'affectation des résultats est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.

(2) Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits du PAK, tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 150.- À peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, un prélèvement net de dix pour cent (10%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les vingt pour cent (20%) du capital social.

ARTICLE 151.- Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant fixé la répartition du dividende ou le tantième ou le remboursement du capital.

ARTICLE 152.- Les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires, soit à l'amortissement total ou partiel des actions.

ARTICLE 153.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 154.- (1) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge appropriées de fixer, pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

(2) En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 155.- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 156.- L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

ARTICLE 157.- Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 158.- Le Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général-Adjoint, ainsi que les travailleurs de la Société peuvent, être intéressés aux performances de l'entreprise, sur la base d'une quotité de dix pour cent (10%) au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PARAGRAPHE II
DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 159.- L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'État, actionnaire unique, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaitre que le PAK a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déductions faites, s'il y'a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte non tenu du report bénéficiaire;
- le montant de ces acomptes ne doit pas excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

ARTICLE 160.- (1) Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'État, sous forme de dividendes.

(2) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(3) Les modalités de mise en paiement des dividendes décidées par le Ministre chargé des finances sont fixées par lui.

(4) Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois, après la clôture de l'exercice.

(5) Il est attribué à l'État un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes, dont les actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende. Le solde est affecté à l'État au titre de super dividende, conformément à la décision du Conseil d'Administration.

(6) Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents Statuts constitue un dividende fictif.

ARTICLE 161.- Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

PARAGRAPHE III
DES PERTES

ARTICLE 162.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par le Ministre chargé des finances, inscrites dans un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CHAPITRE IX
DE LA TRANSFORMATION DU PORT AUTONOME DE KRIBI

ARTICLE 163.- La transformation du PAK est le changement de son statut juridique, soit en application des dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et des obligations contenues dans la législation applicable aux Sociétés Anonymes, soit par sa transformation en Société d'Économie Mixte ou en Société Anonyme ayant plusieurs actionnaires.

ARTICLE 164.- (1) La modification des Statuts du PAK est initiée par le Conseil d'Administration et ratifiée par décret du Président de la République, après approbation de cette modification par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

(2) La transformation du PAK en Société d'Économie Mixte ou en société privée se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la règlementation en vigueur en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée qui ne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE X
DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

SECTION I
DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 165.- La dissolution du PAK est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des affaires portuaires et du Ministre chargé des finances, après recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 166.- La dissolution du PAK peut être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation des contrats du PAK ;
- la décision de l'actionnaire unique ;
- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les Statuts ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal du PAK ;
- l'effet d'une décision de justice ordonnant la liquidation des biens du PAK ;
- pour toute autre cause prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 167.- (1) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

(2) A compter de cette date et, sauf clause contraire, de l'acte prononçant la dissolution :

- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

(3) La publication de l'acte prononçant la dissolution du PAK suspend ou interdit, toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(4) Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles à son encontre, si le Liquidateur n'a pas entrepris de liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en fonction du Liquidateur.

ARTICLE 168.- (1) Si le PAK est dissout à la date d'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration convoque, un (01) an au moins avant cette date, l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour décider ou non de la prorogation de la Société.

(2) Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant cette dissolution sont déposés au greffe des tribunaux du siège social. La dissolution entraine également modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 169.- (1) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de faire convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, à défaut de la dissolution anticipée du PAK.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

(2) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à défaut de régularisation. Le ou les Commissaire (s) aux Comptes est/sont tenu(s) d'avertir l'Assemblée Générale dès la clôture du deuxième exercice constatant les pertes.

(3) Le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'Assemblée Générale, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

(4) L'acte prononçant la dissolution du PAK spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(5) La dissolution anticipée peut également intervenir pour toute autre cause prévue par la loi entrainant la disparition de la personne morale.

(6) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 170.- (1) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital, si dans le délai visé à l'article 167 alinéa 1 ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

(2) Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

(3) À défaut de décision de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du siège social, la dissolution du PAK. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder au PAK, un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 171.- En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution du PAK. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

SECTION II
DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 172.- La liquidation du PAK, Société à capital public, s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 173.- La publication de l'acte prononçant la dissolution du PAK, qui ouvre la période de liquidation suspend ou interdit toute poursuite par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

ARTICLE 174.- Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial, peuvent exercer leurs droits si le Liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de 12 mois, à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 175.- Les dettes et les créances du PAK, deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant sa dissolution.

ARTICLE 176.- La dissolution arrête à l'égard des créanciers du PAK, le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et de majoration.

ARTICLE 177.- La publication emporte de plein droit, l'interdiction à peine de nullité de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution du PAK. Toutefois, le Liquidateur peut payer les créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de la liquidation.

ARTICLE 178.- Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution du PAK.

ARTICLE 179.- Les décisions rendues à son encontre dans le cadre de la procédure de contestation de créances, sont enregistrées gratis. Les décisions rendues en sa faveur sont enregistrées en débet.

SECTION III
DE LA DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

ARTICLE 180.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution du PAK ayant l'État comme actionnaire unique, il est désigné un Liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de Liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de nomination, dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 181.- Le Liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

ARTICLE 182.- Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du Liquidateur, selon le cas, est fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant.

ARTICLE 183.- Le Liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans.

ARTICLE 184.- (1) Les fonctions de Liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de son mandat ou par sa révocation.

(2) Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

ARTICLE 185.- Les missions du Liquidateur et le déroulement des opérations se font suivant les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 186.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le Liquidateur dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

ARTICLE 187.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le Liquidateur dresse le bilan de liquidation qu'il joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation, par le Liquidateur, à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre chargé des finances reçoit, dans tous les cas et pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture est motivée par une insuffisance d'actif.

ARTICLE 188.- La décision de clôture de liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de la liquidation.

ARTICLE 189.- En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre du dirigeant du PAK ou du Liquidateur, en cas de fraude à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 190.- (1) Les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens du PAK, ne peuvent voir leur responsabilité engagée par l'entreprise en liquidation, sauf accord express de celles-ci.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) De la même manière, les salariés du PAK en liquidation, éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens, sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 191.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence du PAK ou de sa liquidation, entre l'Etat et lui, soit entre les tiers et lui, concernant notamment les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 192.- Sur la base d'un compromis ou d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

ARTICLE 193.- Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le Code de procédure civile applicable au lieu du siège social.

ARTICLE 194.- (1) Les formalités de mise en conformité des Statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le Département de l'Océan.

(2) À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 195.- Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et leurs suites, notamment les frais de mise en conformité, ceux des dépôts et publication, ainsi que toutes autres dépenses que le PAK pourrait être amenée à engager, notamment, les frais d'étude et de consultations auxquels cette mise en conformité aura donné lieu, seront supportés par le budget du PAK et portés, selon les cas, comme frais d'établissement ou de transformation, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 196.- Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la mise en conformité des Statuts du PAK, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à tout porteur d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents./-

